

Decret de l'Assemblée
générale de Saint-Domingue,
rendu le 28 mai 1790, à
l'unanimité ; et
développement de ce décret,
[...]

Vincendon Dutour, Étienne Guillaume (175.-18..). Auteur du texte. Décret de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, rendu le 28 mai 1790, à l'unanimité ; et développement de ce décret, servant de réponse aux observations faites sur ce décret par l'Assemblée provinciale du nord, en date du 1er juin.. 1790.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



D E C R E T

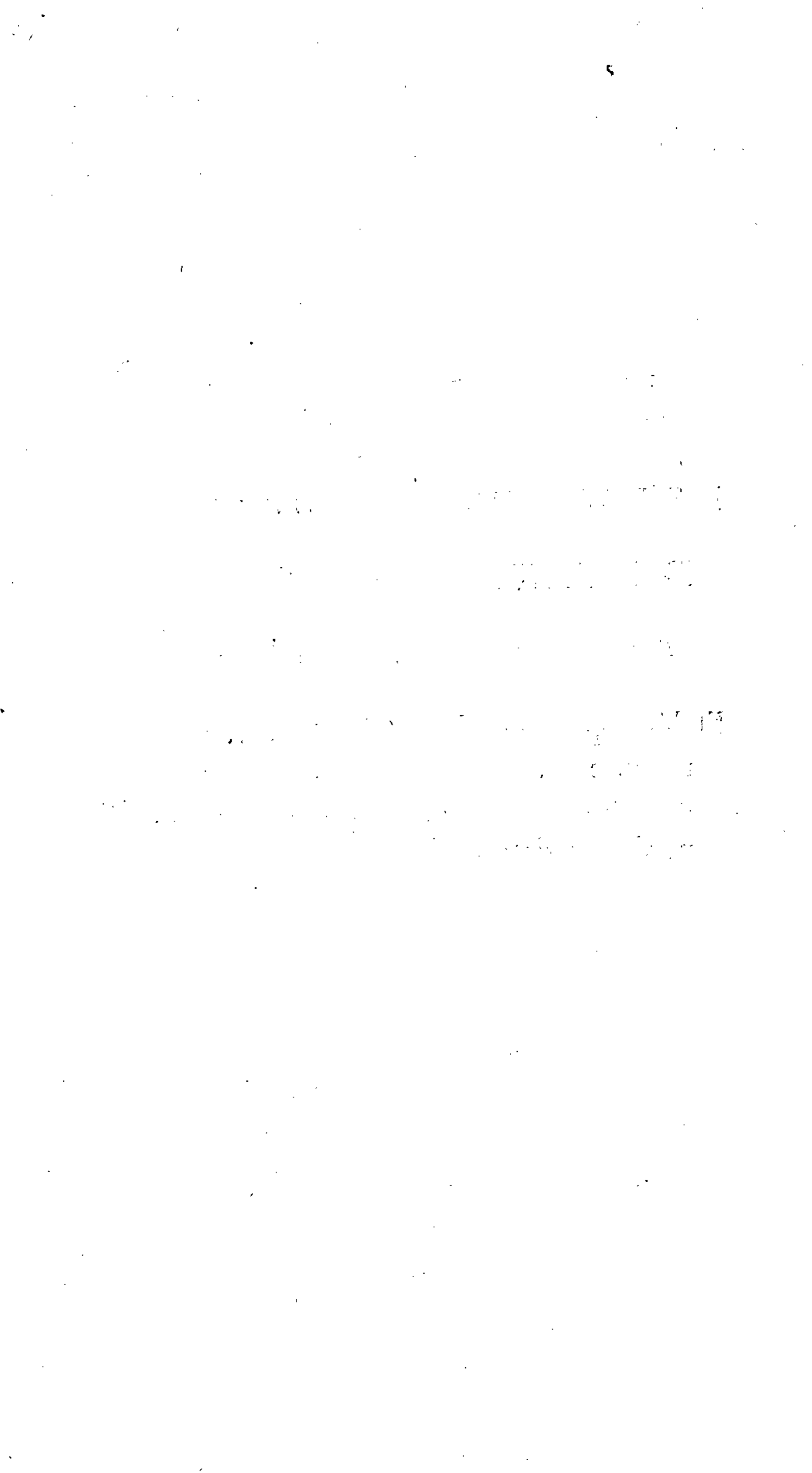


DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE SAINT-DOMINGUE,

Rendu le 28 mai 1790, à l'unanimité;

Et développement de ce décret, servant de
réponse aux observations faites sur ce
décret par l'assemblée provinciale du
nord, en date du 1^{er} juin.



D É C R E T

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

De la partie françoise de Saint-Domingue,
rendu à l'unanimité, en sa séance, du 28
mai 1790.

Bases constitutionnelles de Saint-Domingue.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE considérant que les droits de la partie françoise de Saint-Domingue, pour avoir été long-temps méconnus et oubliés, n'en sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ;

Considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'empire françois est la seule où l'on puisse déterminer, d'une manière juste et invariable, tous ses droits, dont les uns sont particuliers et les autres relatifs ;

Considérant que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement et nécessairement à la partie françoise de Saint-Domingue , trop peu connue de la France dont elle est séparée par un immense intervalle ;

Considérant que les représentants de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible sans manquer à leur devoir le plus sacré , qui est de procurer à leurs constituants des loix sages et bienfaisantes ;

Considérant que de telles loix ne peuvent être faites qu'au sein même de cette isle ; d'abord en raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs et des habitudes , et ensuite parceque ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi peuvent la délibérer et la consentir ;

Considérant que l'assemblée nationale ne pourroit décréter les loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingue sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers décrets , et notamment par sa déclaration des droits de l'homme ;

Considérant que les décrets émanés de l'assemblée des représentants de Saint-Do-

mingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi , parcequ'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône , et que nul autre , suivant la constitution françoise , ne peut en être dépositaire ; que conséquemment le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur général , étranger à cette contrée , et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux et les autres rapports communs entre Saint-Domingue et la France , le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu , les besoins et le consentement des deux parties contractantes ;

Considérant que tout décret qui auroit pu être rendu par l'assemblée nationale , et qui contrarieroit les principes qui viennent d'être exposés , ne sauroit lier Saint-Domingue , qui n'a point été consulté et n'a point consenti à ces mêmes décrets ;

Considérant enfin que l'assemblée nationale , si constamment attachée aux principes de justice , et qui vient de manifester le desir d'assurer la prospérité des isles

françoises de l'Amérique , n'hésitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue par un décret solennel et authentique :

Après en avoir délibéré dans ses séances des 22, 26, 27, et dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants, constitués en l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

ART. II. Aucun acte de corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive s'il n'est fait par les représentants de la partie françoise de Saint-Domingue, librement et légalement élu, et s'il n'est sanctionné par le roi.

ART. III. Tout acte législatif fait par l'assemblée générale, dans les cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire; et dans ce cas ce décret sera notifié au gouverneur général, qui dans les dix

jours de la notification, le fera promulguer et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret.

ART. IV. L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire sera décidée par un décret séparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prises par l'appel nominal.

ART. V. Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur le registre de l'assemblée générale; il sera alors procédé à la révision du décret d'après ces observations. Le décret et les observations seront livrées à la discussion, dans trois séances différentes; les voix seront données par oui par non, pour maintenir ou annuler le décret; le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présents, et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion: si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général, et exécuté sur-le-champ.

ART. VI. La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est

faite, la partie françoise de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs ; et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée nationale, ne seront exécutés dans la partie françoise de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale de ses représentants.

ART. VII. Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire ; mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée générale, seront aussi soumis à sa révision, si le gouverneur général présente des observations sur le contenu auxdits décrets dans le délai fixé par l'article III, et seront au surplus observées toutes les formalités prescrites par l'article V.

ART. VIII. Tout acte législatif fait par l'assemblée générale et exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale ; et si le roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera

suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'assemblée générale.

ART. IX. Chaque législature de l'assemblée sera de deux ans, et le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

ART. X. L'assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la constitution de la partie françoise de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale et du roi ; seront en outre envoyés à toutes les paroisses et districts de la partie françoise de Saint-Domingue.

Seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général.

L E T T R E
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇOISE DE SAINT-
DOMINGUE ,
A SES CONSTITUANTS ,

En leur envoyant les bases constitutionnelles, en date du 28 mai 1790.

C H E R S C O N C I T O Y E N S ,

LES ennemis du bien public, ceux qui sont intéressés au maintien des abus, ne cessent de calomnier l'assemblée générale de vos représentants. Ils cherchent à nous enlever la confiance dont vous nous avez honorés. Ils veulent vous persuader que, trahissant vos intérêts les plus chers, qui

sont aussi les nôtres, nous voulons nous déclarer indépendants, et opérer une scission avec la France. C'est dans ces vues, assure-t-on hardiment, que nous n'avons pas voulu nous expliquer sur nos pouvoirs.

Nous vous observons, d'abord, qu'il ne nous appartient pas d'expliquer nos pouvoirs. Ils sont l'expression sacrée de vos droits et de votre volonté. Mais nous vous devons compte de l'usage que nous nous proposons de faire de ces pouvoirs illimités.

Or, comme ce compte doit avoir pour base les principes de la constitution de la partie française de Saint-Domingue; que ces principes devoient être le résultat d'un travail long et réfléchi; vous conviendrez que nous pouvions bien employer un intervalle de six semaines à préparer ces mêmes objets importants, qui, pendant quatre mois consécutifs, ont occupé l'assemblée nationale avant de pouvoir être soumis à la discussion publique.

Nous avons enfin le bonheur de vous mettre sous les yeux les bases constitutionnelles, d'après lesquelles vous pourrez juger nos principes. Sans doute ils sont d'accord

avec les vôtres, parce que nous sommes freres, et que nos droits, nos intérêts, sont inséparables.

Quant au projet de scission qu'on a osé nous imputer, avec quelques réflexions vous n'y aurez sans doute pas ajouté foi.

En effet, l'estime et la confiance ont dû déterminer le choix de vos représentants. D'ailleurs, quel est celui d'entre nous qui ne soit attaché à la France par des liens de sentiment et d'intérêt? Quel est celui d'entre nous qui ne soit fier de tenir à une nation dont l'énergie fait l'admiration de l'univers? Quel est celui d'entre nous qui ne soit pénétré d'amour et de vénération pour un roi restaurateur de la liberté françoise? Quel est celui d'entre nous enfin qui, s'il avoit le choix d'un gouvernement, ne préférât sans balancer celui de la France, comme le plus conforme aux loix de l'équité naturelle et de la saine raison.

Jugez donc, chers concitoyens, si jamais cet odieux et chimérique projet a pu nous occuper un seul instant!

Touté notre attention s'est portée vers les abus que vous vouliez détruire. Si nous avons

mandé les agens du pouvoir exécutif, c'est pour leur faire connoître vos droits trop long-temps ignorés; c'est pour leur apprendre que des hommes libres ne peuvent être commandés que par des chefs citoyens. Nous nous sommes occupés des établissemens qui doivent assurer votre liberté. C'est pour vous la conserver; c'est pour vous mettre désormais à l'abri des vexations du pouvoir arbitraire, que l'assemblée générale a décrété sa permanence et l'amovibilité de ses membres; enfin, concourir à votre bonheur sous tous les rapports possibles, c'est l'unique but que nous nous proposons : y parvenir, ce sera le prix le plus flatteur de nos pénibles travaux et de nos sacrifices.

Voilà ce que nous avons fait. Il nous reste sans doute beaucoup à faire. La constance ne nous manquera pas, tant que nous serons animés par votre confiance. Nous commençons à marcher dans la route de la liberté, qui de vous consentiroit à retourner sur ses pas pour reprendre les chaînes du pouvoir arbitraire? Le despotisme expirant

sourit encore aux troubles qu'il a excités, il les alimente, et vous attend.

Nous sommes avec un inviolable attachement,

CHERS CONCITOYENS,

Vos très-affectionnés et dévoués frères,
LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Signés, DES ROUAUDIÈRES, président; DE CADUSCH, vice président; MILLET; BRULLEY; LE GRAND; LAMBERT, secrétaires.

Nota. Le premier juin suivant, l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, rendit un décret conformément aux instructions décrétées le 28 mars, par l'assemblée nationale, pour inviter les paroisses à s'assembler pour confirmer l'assemblée générale ou manifester leur vœu pour la formation d'une nouvelle. La très grande majorité a voté pour sa conservation, au grand regret des ennemis de la régénération. Le général lui-même a proclamé le 13 juillet cette confirmation, et le 29 du même mois il veut la dissoudre par la force.

D É V E L O P P E M E N T D U D É C R E T

Rendu le 28 mai 1790, par l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, servant de réponse aux observations faites sur ce décret par l'assemblée provinciale du nord, en date du 1^{er} juin (1).

Ce développement fut publié le 2 juillet dernier à Saint-Domingue, et envoyé en France pour y justifier les principes de l'assemblée générale; mais les manœuvres des ennemis du bien public ont rendu nulle cette précaution. Cet écrit a subi le sort de tous ceux qui pouvoient éclairer la nation sur la pureté de l'attachement de tous les colons pour la mer patrie.

L'ASSEMBLÉE provinciale du nord a attaqué publiquement le décret de l'assemblée

(1) MM. Vincendon, de Bourcel, Desrouaudieres et Jean-Baptiste Millet; nommés par l'assem-

générale du 28 mai dernier , d'abord en contestant à l'assemblée générale le droit de rendre ce décret ; ensuite en combattant les principes sur lesquels il est fondé.

S'il étoit ici question de discuter les droits de l'assemblée générale , on pourroit dire avec juste raison qu'il n'appartient pas à une assemblée particulière de s'ériger en juge des pouvoirs conférés à l'assemblée générale ; que l'assemblée provinciale , qui lui est immédiatement soumise , a rompu tous les liens de la subordination ; qu'elle a méconnu l'autorité de la colonie entière en s'at-

blée générale pour répondre aux observations de l'assemblée provinciale du nord , s'en étoient occupés à la hâte : mais considérant ensuite que ce travail rameneroit infailliblement les esprits qui pourroient être encore abusés sur les principes du décret du 28 mai , ils ont cru devoir le rendre public après y avoir fait les changements convenables , en s'attachant moins à l'élégance du style qu'à la force du raisonnement. Cet ouvrage , au surplus , servira de réponse aux écrits de tous genres par lesquels on cherche à dénaturer les principes du décret du 28 mai et à en faire craindre les suites.

tribuant le droit de censurer et de contredire l'ouvrage de ses représentants.

Ce n'est pas cependant par ces principes puisés dans l'ordre public que l'assemblée générale doit répondre aux déclamations de l'assemblée provinciale du nord ; ce n'est pas son autorité supérieure qu'elle doit employer pour réduire celle-ci au silence : ces moyens , quoique légitimes , sont au-dessous d'une assemblée qui ne peut fonder son autorité que sur la confiance , et doit , non l'assujettir , mais la justifier.

Quoique le décret du 28 mai soit en termes clairs et précis , et qu'il annonce assez les motifs qui l'ont déterminé , il n'est pas inutile de mettre en évidence les principes qui lui ont servi de base.

L'éloignement des lieux , la différence de climat , de mœurs et d'habitudes , le régime convenable aux différentes classes d'individus que la nécessité a conduits et maintient dans les colonies , prouvent que c'est dans le sein même de ces colonies que peuvent être faites leur constitution , leur législation et leur administration. L'assemblée nationale a tellement senti cette nécessité , que,



pressée et sollicitée de prononcer sur le sort des colonies, elle a, par son décret du 8 mars, déclaré qu'elle n'entendoit les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulieres, et que, par ce même décret, elle s'est bornée à demander aux colons leur vœu et leurs plans sur toutes ces matieres.

Reproches faits au décret du 28 mai.

Les représentans de la partie françoise de Saint-Domingue, librement et légalement élus, ont rendu, le 28 mai, un décret que l'assemblée provinciale du nord dénonce à la colonie comme contraire à la sagesse et à l'autorité de celui du 8 mars, et comme portant un caractere de souveraineté. Renversons le fragile édifice qu'elle a élevé, détruisons l'erreur qu'elle se plaît à propager, et démontrons en deux mots :

1°. Que le décret du 28 mai, loin d'être contraire à celui du 8 mars, n'en est que la conséquence.

2°. Que le décret du 28 mai est bien loin de porter un caractere de souveraineté.

Le décret du 28 mai est la conséquence de celui du 8 mars.

Le décret du 8 mars autorise Saint-Domingue à faire connoître à l'assemblée nationale son vœu sur sa constitution et à lui en adresser le plan. Les neuf premiers articles du décret du 28 mai contiennent une partie du plan de la constitution de Saint-Domingue. Le dixième porte qu'ils seront envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale. Donc le décret du 28 mai n'est que la conséquence de celui du 8 mars.

Le décret du 28 mai est bien loin de porter un caractere de souveraineté.

Lorsque , d'un côté , l'assemblée générale exprime , dans la dernière des considérations de son décret du 28 mai , qu'elle ne doute pas que l'assemblée nationale ne consente à reconnoître les droits de S.-Domingue par un décret solennel et authentique , et que de l'autre , le même décret porte que les articles

qu'il renferme seront présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale, peut-on, sans un aveuglement volontaire, ne pas voir que le décret du 28 mai est une simple réclamation que la colonie fait de ses droits, et une réclamation soumise à l'acceptation du décret qui la contient : fut-elle jamais un acte de souveraineté ?

ARTICLES I ET II.

C'est à la colonie à faire les lois sur son régime intérieur.

MOTIFS.

Après avoir justifié le décret du 28 mai des reproches qui lui sont faits, il reste à parler des motifs sur lesquels il est fondé. Parcourons successivement les articles de ce décret.

Il résulte des deux premiers que c'est à la colonie à faire les lois concernant son régime intérieur. Et en effet, 1°. l'assemblée nationale ne peut faire des lois sur le régime intérieur de Saint-Domingue.

2°. Elle ne doit ni ne voudra faire, ou seulement approuver ces lois.

3°. Si l'assemblée nationale avoit le pouvoir législatif sur le régime intérieur de Saint-Domingue , nos propriétés seroient continuellement en danger.

4°. L'intérêt de la France même exige que Saint-Domingue ait le pouvoir législatif sur son régime intérieur.

Démontrons en peu de mots ces quatre vérités :

Premier motif. L'assemblée nationale ne peut faire ces loix.

1°. L'assemblée nationale , en demandant aux colonies , par son decret du 8 mars , leur vœu et leurs plans sur leur constitution , leur législation et leur administration , a manifesté son défaut de connoissances locales sur tous ces objets. S'il lui est impossible de poser les bases des loix coloniales , comment lui seroit-il plus aisé de juger de ces mêmes bases (1) ? Comment pourroit-elle,

(1) Lorsque je lis une tragédie de Racine ou de Pradon , sans être en état d'en faire une pareille ; j'en sens les beautés ou les défauts , parceque mon

dans l'examen des plans qui lui seront adressés , reconnoître la bonté des uns , les adopter et rejeter les autres ? les approuver sans examen seroit un rôle passif qui ne convient point à sa dignité ; donc elle ne peut faire des loix sur le régime intérieur de Saint-Domingue.

Deuxieme motif. L'assemblée nationale ne doit ni ne voudra faire , ou seulement approuver ces loix.

2°. L'assemblée nationale a posé pour principes constitutionnels des loix dont elle s'occupoit que « Les hommes naissent et demeurent

libres et égaux en droits. Le genre de population de la Chine, il m'est impossible de prendre dans ce plan ce qui en est bon et de rejeter ce qui en est vicieux. Une seule erreur seroit de la plus fatale conséquence pour le peuple dont je m'érigerois le législateur.

« rent libres et égaux en droits ». Or il existe à Saint-Domingue une caste d'hommes qui ne sont et ne peuvent être égaux aux blancs. Les convenances politiques l'exigent ainsi. Il existe une seconde classe d'hommes qui ne sont et ne peuvent être libres. L'esclave est le seul cultivateur propre aux Antilles , c'est un agent nécessaire et insubstituable pour l'agriculture entre les tropiques ; et une vérité qu'il ne faut pas taire , c'est que l'esclavage est une des bases de l'existence politique de Saint-Domingue.

Si l'assemblée nationale vouloit faire , ou seulement approuver des loix pour le régime intérieur de Saint-Domingue , il faudroit donc qu'elle renversât ces mêmes principes d'égalité et de liberté qu'elle a établis pour tous les hommes , principes qu'elle a décrétés solennellement , et qui ont fixé sur elle les yeux et l'admiration de l'Europe. Mais non , ayons une plus haute idée de la sagesse de l'assemblée nationale , rejetons ces reproches d'une inconséquence dont elle ne se couvrira jamais ; et n'est-ce pas pour les éviter , ces reproches , que , pressée le 28 mars , par M. l'abbé Grégoire , de décider

si, dans l'article quatre des instructions qui accompagnent le décret du 8 Mars, les gens de couleur étoient compris comme votants et éligibles, elle a refusé de s'expliquer (1)? Ne doutons donc point que, frappée des raisons invincibles qui nécessitent Saint-Domingue à faire lui-même ses loix intérieures, elle ne s'empresse à y adhérer. Déjà elle en a présenté le consolant augure : « Demandez »
 » Messieurs, a-t-elle dit par l'organe de son
 » Président à l'assemblée générale, deman-
 » dez avec confiance tout ce que vous croirez
 » utile à votre colonie, le roi et l'assemblée
 » nationale vous y invitent ».

(1) Quelques papiers publics ont dit que, sur la motion de M. l'abbé Grégoire, il a été répondu par l'assemblée nationale que l'article IV y avoit suffisamment pourvu; d'autres, au contraire, que cette motion avoit été rejetée. Ces deux versions sont également inexactes : le fait est que, sur la motion incidente de M. l'abbé Grégoire, on a réclamé la motion principale; ce qui a été adopté (*Journal des Débats et des Décrets*). Ainsi la motion de M. l'abbé Grégoire n'a été ni admise ni rejetée, mais seulement écartée par la discussion principale.

Troisième motif. Si l'assemblée nationale faisoit ces loix, nos propriétés seroient perpétuellement en danger.

3°. Si le pouvoir de décréter des loix sur le régime intérieur de Saint-Domingue restoit entre les mains de l'assemblée nationale, nos propriétés seroient perpétuellement en danger. L'article VI du décret du 8 mars rassure, il est vrai, quant à présent, les habitants de Saint-Domingue sur leurs propriétés, mais quel sera leur garant pour les législatures suivantes? N'ont-ils pas à craindre que l'esprit philanthropique, aussi faux dans son zèle que dans ses conséquences, ne se reproduise, et ne répande les mêmes alarmes qui ont agité les colonies? N'ont-ils pas à craindre que les sectateurs de cette doctrine impolitique et meurtrière, cédant au moment qui paroît leur imposer silence, n'agissent par des manœuvres sourdes pour hâter la révolution qu'ils veulent opérer? Leurs écrits, affectant le langage de la morale et de l'humanité, peuvent capter des esprits déjà trop prévenus de leurs fausses maximes, et ne résulte

t-il pas de cette incertitude d'opinions , de cette mobilité de principes sur l'esclavage , que la colonie doit s'attacher à se faire reconnoître le pouvoir législatif pour son régime intérieur ? d'ailleurs , il ne faut pas se le dissimuler ; le décret du 8 mars ; par lequel l'assemblée nationale a garanti nos propriétés , n'a été qu'un décret de circonstances , nécessité par les réclamations énergiques des provinces maritimes. Les alarmes des colons ne subsisteront donc pas moins lors d'une seconde législature , où les loix rendues dans la première peuvent être changées , et ce danger est d'autant plus réel que l'assemblée nationale ne s'est point expliquée sur la nature des propriétés mises , par le décret du 8 mars , sous la sauve-garde de la nation , et que , pour éviter par la suite même le reproche d'inconséquence , elle pourroit décider que des hommes ne peuvent et n'ont jamais pu être des propriétés.

Sous tous les points de vue , il n'est donc pas de doute que les habitants de Saint-Domingue ne peuvent trouver de sécurité , que dans la faculté de faire eux-mêmes leurs loix sur le régime intérieur.

Quatrieme motif. L'intérêt même de la France exige que Saint - Domingue fasse ces loix.

4°. Mais la France n'a-t-elle pas le même intérêt ? Sans observer que peu lui importe de quelle maniere se règle notre régime intérieur ; rappelons - nous que c'est par son commerce avec la Colonie , qu'elle a acquis la prépondérance sur les autres nations de l'Europe , que ce sont les productions des Colonies qui fournissent à des besoins qu'un long usage a transformés en nécessité , enfin que sans les colonies , la France seroit forcée de tirer des objets à grands frais de l'étranger ; s'il est donc vrai que la prospérité de son commerce , de ses manufactures , de sa marine , de l'état , en un mot , tient à la conservation des colonies , elle ne pourroit donc , sans danger pour elle-même , s'opposer à ce qu'il leur soit reconnu un droit duquel dépend leur existence civile et politique ?

Les vérités qui viennent d'être exposées sont frappantes ; elles porteront le flambeau

de la conviction dans tous les esprits , et les plus récalcitrants ne pourront s'empêcher de reconnoître que les loix , sur le régime intérieur de Saint Domingue , ne peuvent être faites que dans le sein même de la colonie.

Réponse à une assertion de l'assemblée du Nord.

Que deviendra donc l'assertion de l'assemblée provinciale du Nord , qui s'écrie avec emphase : « Si ce décret étoit promulgué , la colonie , dès ce moment , ne tiendrait plus à la France que par des rapports commerciaux ; elle ne seroit plus liée à la mere-patrie... elle formeroit... un état séparé... » Quoi ! parceque Saint-Domingue , de l'aveu de l'assemblée nationale et du roi , qui auroient accepté sa constitution , auroit la faculté de faire les réglemens pour son régime intérieur , tous autres rapports , autres que les commerciaux , seroient anéantis entre la France et lui ? Le pouvoir exécutif dans la colonie ne releveroit plus du pouvoir exécutif su-

prême qui réside dans la main du roi. Les magistrats et les officiers militaires ne seroient plus nommés par le prince. La paix et la guerre se feroient ici sans le concours, ou plutôt sans la volonté de la mere-patrie, dont les forces seules peuvent nous protéger et nous défendre? Telles seroient en peu de mots les conséquences du raisonnement captieux posé par l'assemblée provinciale du Nord, vrai paradoxe qui s'écroule de lui-même, pour peu qu'on veuille observer que de si grands intérêts politiques et tant d'autres liens qui attachent Saint-Domingue à la France, indépendamment des rapports commerciaux, subsisteront toujours et rendront constamment unies deux parties qui ne sauroient être séparées (1).

(1) Après avoir invinciblement démontré que c'est à la colonie à faire ses lois sur son régime intérieur, écoutons un publiciste versé dans la théorie des colonies, écoutons M. Blin, député de Nantes, parlant à l'assemblée nationale elle-même : « Considérez que ce que je viens de dire ne touche qu'à la constitution, qu'au régime intérieur, qu'à l'administration pour ainsi dire domestique des colo-

Par qui seront sanctionnées les loix sur le régime intérieur.

Mais si les loix concernant le régime intérieur doivent être faites dans le sein même de la colonie, seront-elles mises à exécution sans avoir été sanctionnées? Il faut distinguer les cas de nécessité urgente d'avec ceux qui ne le sont pas.

Sanction du roi.

Lorsque les cas ne sont point de nécessité urgente, nul doute que la loi ne puisse être

« nies. C'est sur ces sortes d'objets que *l'autorité*
« *des législateurs de France ne peut s'étendre.* A
« cet égard la nature a placé elle-même les bornes
« de nos pouvoirs. Au-delà de nos frontières, nous
« n'avons plus de puissance sur les autres nations
« que celle des traités que nous avons faits. Par rap-
« port à nos colonies, les mers qui nous séparent
« ont posé des limites à peu près pareilles. Il n'y a
« que la puissance exécutrice qui ait le droit de fran-
« chir l'immense océan pour réunir sous la même

mise à exécution sans la sanction du roi ,
parceque lui seul peut conférer aux actes du
corps législatif le caractere de loi , ainsi que

« protection , sous la même influence paternelle ,
« des enfants , des freres , que différentes meres éle-
« vent dans son sein. Il n'en est pas ainsi des rap-
« ports commerciaux , etc. etc. ». Ce discours de
M. Blin a été imprimé par ordre de l'assemblée na-
tionale. Rien n'est plus précis , c'est le décret du
28 mai lui même.

Mais frappons le dernier coup , et prouvons , les
instructions de l'assemblée nationale à la main ,
que le pouvoir législatif sur le régime intérieur doit
s'exercer dans la colonie. (Page 13 de ces Instruc-
tions imprimées chez Mozard au Port-au-Prince.)
Lisons : « De ces différentes vues il résulte , quant
« au pouvoir législatif , que les loix destinées à ré-
« gir intérieurement les colonies. . . peuvent et
« doivent se préparer dans leur sein ; que ces mêmes
« loix peuvent être provisoirement exécutées. » . . .
Pour être loix et pour être exécutées , il faut sans
doute qu'elles aient été décrétées ; car des plans ne
peuvent être appelés du nom de loix , et encore
moins être exécutés comme telles : il faut donc que
l'assemblée coloniale les décrète ; et , pour les dé-
créter , il faut donc qu'elle ait le pouvoir législatif.

l'assemblée nationale l'a établi par l'article IX de la constitution ; et c'est ce que prescrit l'article II du décret du 28 mai.

Motifs contre la sanction du gouverneur ;

Dans les cas de nécessité urgente qui ne pourront attendre la sanction du roi, faudra-t-il avoir recours à celle du gouverneur ?

Premier motif. Le droit de sanctionner est incessible.

1^o. La faculté de sanctionner un acte du

Aussi les Instructions portent-elles un peu plus haut : « Les assemblées coloniales , occupées du travail de la constitution , appercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives. Elles examineront comment il convient de les organiser dans la constitution de la colonie , les formes suivant lesquelles les pouvoirs législatif et exécutifs doivent y être exercés. » . . . Donc le pouvoir législatif doit entrer dans la constitution de Saint-Domingue ; donc il doit être exercé à Saint-Domingue. C'est l'assemblée nationale qui l'a dit. Qui osera la contredire ?

corps

corps législatif appartient au roi seul. C'est une prérogative qui lui a été conférée par le peuple, à l'effet d'opposer, par le *veto*, une résistance au corps législatif dans le cas où ce corps feroit de ses pouvoirs un usage contraire à l'intérêt du peuple. S'il est donc vrai que ce droit tient au domaine du peuple, seroit-ce donc à ses représentants à l'aliéner? et ne se rendroient-ils pas coupables envers lui, s'ils le transféroient à un autre qu'au prince? A plus forte raison le prince ne pourroit-il le déléguer lui-même. Le droit de sanction est donc un attribut de la royauté, incessible et incommunicable.

Deuxieme motif. Ce droit ne peut résider dans le gouverneur.

2°. Mais ce droit pourroit-il résider dans le gouverneur de Saint-Domingue? Responsable, comme agent du pouvoir exécutif, il se trouveroit alors placé entre deux autorités. Comptable au pouvoir législatif de son refus de sanctionner, il le seroit encore de sa sanction au pouvoir exécutif suprême auquel il est subordonné. Dans cette alterna-

tive de crainte, il n'est plus libre, et dès lors il ne peut sanctionner, parceque le propre de celui qui sanctionne est d'être dégagé de toute appréhension sur le résultat de sa sanction, soit qu'il la donne ou qu'il la refuse : aussi le droit de sanction suppose-t-il nécessairement l'inviolabilité de la personne. C'est ainsi que, dans tout l'empire françois, la personne du roi qui sanctionne, a été la seule déclarée inviolable, et la nation qui a prononcé cette inviolabilité, a en même temps déclaré que tout agent du pouvoir exécutif étoit responsable. Dans le gouverneur ainsi responsable, ce droit de sanction ne peut donc résider.

Troisième motif. Ce droit seroit dangereux dans la main du gouverneur.

3°. Enfin ce droit seroit bien dangereux pour Saint-Domingue s'il étoit confié au gouverneur. Etranger à la colonie où il n'a point de propriétés, où il ne fait qu'une résidence momentanée, il n'en connoît point les intérêts ; l'influence ministérielle, le desir de plaire à des corps ou des individus

accrédités en France, les idées philosophiques contraires au régime politique des colonies, l'intérêt personnel, les impulsions étrangères, les alentours perfides, tant de motifs et par-dessus tout l'inexpérience, pourroient rendre à jamais funeste à Saint-Domingue le *veto* du gouverneur.

ARTICLES III, IV et V.

Droits de représentations reconnu au gouverneur.

Mais si l'assemblée générale dans son décret du 28 mai n'a pu admettre que les loix fussent sanctionnées par le gouverneur, elle n'a pas hésité de lui reconnoître un droit de représentation prépondérante ; elle a senti qu'il falloit non un contre-poids qui arrêât la machine, mais un régulateur qui en modérât le mouvement trop précipité, afin de pouvoir en examiner et reconnoître les défauts. C'est ce que présentent les articles trois, quatre et cinq du décret du 28 mai ; ils statuent d'abord que le cas de nécessité urgente sera avant tout décidé par un dé-

cret rendu à la majorité des deux tiers de voix, ensuite que le décret qui statue sur le fond sera envoyé au gouverneur et remis à son examen pendant dix jours pour y faire ses observations si ce décret lui en paroît susceptible; enfin que dans ce cas il les adressera à l'assemblée générale, qui alors procédera à la révision du décret dont l'exécution ne pourra être ordonnée que par une pluralité de deux tiers de voix. Et certainement si ce décret renfermoit quelque vice qui auroit échappé aux législateurs et qui pourroit être préjudiciable à la colonie, les observations du gouverneur, la révision de ce décret faite avec maturité dans trois séances différentes, la nécessité des deux tiers de voix pour sa confirmation, garantissent à la colonie qu'il sera révoqué. Passons à l'article VI du décret.

ARTICLE VI.

Rapports communs entre la France et Saint-Domingue.

L'assemblée générale, dont les principes

paroissent fondés sur la raison et l'équité, reconnoît authentiquement, dans l'article VI du décret du 28 mai, qu'il n'appartient qu'à l'assemblée nationale de décréter les loix sur les rapports communs entre Saint-Domingue et la France. Mais il est des regles de justice qui doivent intervenir dans l'exécution de ces loix, afin qu'aucune des deux parties ne soit lésée par elles.

Les plans doivent être envoyés de Saint-Domingue.

La premiere de ces regles ne souffre pas de difficulté, puisque l'assemblée nationale se l'est prescrite à elle-même par son décret du 8 mars. Elle consiste en ce que ces loix ne puissent être faites que sur les plans dressés et envoyés par les représentants de Saint-Domingue.

La loi décrétée par l'assemblée nationale doit être consentie par Saint-Domingue.

Ces plans, après être parvenus à l'assemblée nationale, seront attaqués, combattus

par les représentations de toutes personnes intéressées à les faire rejeter ; c'est sur ces plans et ces représentations que l'assemblée nationale fera la loi qui sera envoyée à Saint-Domingue ; mais si cette loi est contraire aux intérêts de la colonie , doit-elle être mise à exécution , sans avoir été consentie par Saint-Domingue ? Des raisons puissantes s'y opposent.

Ce droit résulte de la nature de son contrat avec la France.

1°. La colonie de Saint-Domingue a dû son origine à la réunion de ces hommes belliqueux, connus sous le nom de Flibustiers, sortis des diverses régions de l'Europe, et vivant dans la plus grande indépendance. Fatigués des courses maritimes, ils s'attachèrent enfin à la culture des terres. C'est alors que Saint-Domingue, en s'unissant à la France, a formé un contrat tacite dans lequel il a apporté le sacrifice des plus grands intérêts qu'une société puisse avoir. Qu'a-t-il reçu en échange ? la protection de la France, et l'assurance de l'approvisionner

des objets nécessaires à ses besoins.

La France , en couvrant de sa protection un peuple qui lui a fait le sacrifice de son indépendance , n'a fait et ne fait encore que remplir envers elle-même une obligation qui lui est propre , puisque Saint-Domingue est devenu une portion de l'empire françois , qu'il est une des sources de la richesse nationale , l'aliment de son commerce , et que ses consommations servent à aviver les manufactures françoises.

D'un autre côté , lorsqu'on considère les revenus immenses que donne à l'état l'importation des denrées de Saint-Domingue dans les seuls ports de France , la masse des richesses qui résulte de cette importation pour la métropole ; lorsqu'on considère que les revenus seuls des colonies occupent huit cents grands navires marchands destinés aux voyages de long cours , six à sept cents petits destinés au cabotage , huit millions d'hommes à qui ces armemens donnent une occupation directe ; lorsqu'on considère le mouvement donné aux manufactures , la valeur des terres doublée par l'augmentation des consommateurs , la prépon-

dérance acquise à la France dans les marchés de l'Europe, par le résultat des denrées coloniales, et tant d'autres avantages qu'il seroit trop long de détailler, il est impossible de se dissimuler que Saint-Domingue, dans son contrat d'association avec la France, a fait une mise infiniment plus forte, et si cette mise n'est compensée que par la fourniture de ses besoins, fourniture souvent précaire, mais toujours grévée du sceau de l'exclusif, on sentira que la condition de Saint-Domingue seroit trop onéreuse pour lui, si elle pouvoit être encore aggravée par une acceptation forcée de loix qui lui seroient préjudiciables; la faculté de les refuser dérive donc de la nature même de son contrat avec la France.

Ce droit ne peut nuire au commerce et à la France.

2°. Cette faculté est d'autant mieux acquise, que ce refus n'apportera aucun changement à l'état des choses. Et en effet, rejeter une loi, n'est pas avoir le droit d'en faire une autre; c'est une simple faculté négative

qui n'introduit aucune innovation. Il n'en résultera donc aucun préjudice pour la France et le commerce, les choses restant dans leur premier état.

Ce droit a été consacré par l'assemblée nationale elle-même.

3°. Ce droit, déjà démontré par ce qui vient d'être dit, a été consacré par l'assemblée nationale elle-même. « La loi, a-t-elle dit, est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation ». Or une loi sur les rapports communs entre Saint-Domingue et la France, ne peut être faite que par le concours de l'un et de l'autre. Si la loi faite par les représentants de la France étoit servilement adoptée par Saint-Domingue, il en résulteroit que Saint-Domingue n'y auroit pas concouru, et dès lors la loi ne seroit plus l'expression de la volonté générale. Que sur les rapports communs la France fasse la loi, et que Saint-Domingue la consente, elle deviendra alors l'expres-

sion de la volonté générale, et portera le vrai caractère de loi.

Que l'on n'argumente pas des six personnes qui siègent à l'assemblée nationale avec le titre de députés de Saint-Domingue. Lorsqu'il s'agit de traiter dans une assemblée un rapport commun entre deux parties, si l'une y a six représentants et l'autre douze cents; de quel côté penchera la balance? Au reste, la colonie décidera bientôt s'il lui est plus utile que préjudiciable d'avoir des députés délibérant dans l'assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, les loix sur les rapports communs entre Saint-Domingue et la France, doivent être le résultat du consentement des deux parties; elles ne peuvent, en conséquence, après avoir été faites par la France, être mises à exécution à Saint-Domingue, que lorsqu'il les aura consenties. Cette vérité a été démontrée de la manière la plus évidente. Passons à l'article VII du décret du 28 mai.

ARTICLE VII.

Les objets de subsistance ne doivent point être compris dans la classe des rapports communs.

Aveu de l'assemblée nationale à cet égard.

Les objets de subsistance momentanée tiennent à l'existence des individus, qui ne doit jamais être mise en balance avec quel' autre intérêt que ce soit. L'assemblée nationale a été convaincue de cette vérité frappante, et les instructions qui accompagnent le décret du 8 mars, les exceptent formellement des rapports communs entre la France et Saint-Domingue. Cet article ne peut donc faire naître de difficulté. Il en sera de même du suivant.

ARTICLE VIII.

Le refus du roi de sanctionner, doit arrêter l'exécution provisoire.

S'il est vrai qu'il est des cas où la nécessité détermine impérieusement l'exécution provisoire des actes du corps législatif de

Saint-Domingue, il n'est pas moins constant que le refus de la sanction du roi doit arrêter cette exécution provisoire ; le roi ayant usé de son droit de veto , la loi reste suspendue aussitôt que ce veto est manifesté, parce que dès lors tout rentre dans l'ordre ordinaire des choses. Ce principe, conforme à celui de l'assemblée nationale, n'exige point de développement. Il reste à parler de la permanence de l'assemblée générale , objet rappelé dans l'article IX , et contre lequel l'assemblée du nord s'est si vivement élevée.

A R T I C L E IX.

Nécessité de la permanence de l'assemblée générale.

Le pouvoir législatif étant l'ame, et la volonté du corps politique, ne peut cesser l'exercice de ses fonctions, sans donner lieu à de très grands inconvénients. La régénération qu'on veut opérer, contrariant beaucoup d'intérêts particuliers, toujours en opposition avec l'intérêt général, la présence et l'activité du corps législatif deviennent

indispensables , pour déconcerter les résistances , et prévenir les entreprises funestes du pouvoir exécutif , qui , par sa nature , toujours prêt à empiéter sur les autres pouvoirs , ne manqueroit pas de tenter le renouvellement des abus. Et dans quel pays fut-il plus entreprenant qu'à Saint-Domingue ? Dans quel pays fut-il plus tyrannique et vexatoire ? La permanence de l'assemblée générale devient donc nécessaire pour le maintien de l'ordre à établir , et l'affermissement de la constitution.

Il est faux que la permanence coûtât quatre millions.

Mais s'il est incontestable que sans la permanence de l'assemblée générale , la liberté de Saint-Domingue est en danger ; si elle a dû se déclarer telle , à l'instar de l'assemblée nationale , il s'en faut bien que cette permanence dût coûter à la colonie la somme effrayante dont parle l'assemblée provinciale du nord.

Première réduction de cette somme à deux millions six cents mille livres.

Cette assemblée, qui cherche à rendre défavorable l'assemblée générale, a cru ne pouvoir mieux y réussir auprès des colons, qu'en les touchant du côté de l'intérêt, comme si les généreux patriotes qui ont su briser les fers du despotisme, seroient plus sensibles à l'appât d'un vil intérêt pécuniaire, qu'aux avantages de leur liberté; mais ils ne s'en laisseront point imposer par cette déclaration mensongère; ils verront d'abord que 212 personnes qui doivent former l'assemblée générale actuelle, coûtent par an, à 33 livres par jour, moins de deux millions six cents mille livres; ce n'est donc pas un impôt de quatre millions!

Deuxième réduction à dix-huit cents mille livres.

Des douze cents personnes qui doivent composer l'assemblée nationale, il en est toujours, d'après les papiers publics, un tiers qui ne s'y trouve point, et les tra-

voux ne s'en continuent pas moins. Il en est de même de l'assemblée générale, qui, depuis son origine, n'a jamais vu les deux tiers de ceux qui doivent la compléter; voilà donc un tiers au moins à retrancher de la somme. Elle ne forme plus qu'environ dix-huit cents mille livres, et non quatre millions!

Troisième réduction à deux ou trois cents mille livres.

Continuons. L'assemblée provinciale a affecté d'ignorer que quoique l'assemblée générale fût déclarée permanente, il devoit y avoir un mode de permanence, d'après lequel il s'en faudroit bien que tous les membres restassent assemblés; que si dans ce moment la refonte entière, la régénération de la colonie exige que ses représentants soient plus long-temps réunis, il n'est pas de doute que la durée de leur réunion sera infiniment plus courte aux législatures prochaines, qui trouveront la constitution et la législation établies, et n'auront plus qu'à réformer des abus passagers ou des lois démontrées vicieuses par l'expérience. D'où il

résulte que si la réunion des membres de l'assemblée générale a lieu pour la première fois pendant six à huit mois , il est certain que pendant les autres législatures , elle n'aura lieu que pour un ou deux ; en conséquence , pendant la session actuelle , il pourroit en coûter à la colonie entière onze à douze cents mille livres , et pour les législatures suivantes deux ou trois cents mille livres , et non quatre millions annuels !

Quatrième réduction à cent ou cent cinquante mille livres.

Enfin n'oublions pas que si pour parvenir à la régénération de la colonie, les trois assemblées provinciales qui ont arrêté le plan de convocation, ont cru devoir renforcer l'assemblée générale d'un nombre de députés, capable de résister à l'influence du gouvernement ministériel qui régnoit à cette époque, les législatures suivantes auront certainement un nombre bien moindre de députés, et l'on peut évaluer la réduction à la moitié. Ce ne sera donc plus à cette époque que cent ou cent cinquante mille livres qu'il en coûtera, et non quatre millions !

Cette

*Cette dépense sera composée par réductions
et bonifications.*

Mais disons mieux : la suppression de l'intendant (1), des officiers d'administration et des états-majors, les bonifications dans toutes les parties de l'administration, celles sur les greffes, les postes, les prisons, rendront par an à la colonie des sommes bien supérieures à la dépense occasionnée par le traitement des membres du corps législatif. A l'égard des députés actuels qui ont tout quitté, famille, biens, intérêts les plus chers, pour voler au secours de la patrie en danger, il n'est point de sacrifices auxquels ils ne soient résignés, si la colonie, (ce qu'il est difficile de croire) ne pouvoit subvenir à leurs besoins.

Inyraisemblance du reproche de souveraineté fait à l'assemblée générale.

Tels sont ceux que l'assemblée du nord ne

(1) La place seule d'intendant coûtoit par an à la colonie 120,000 liv. sans parler des accessoires.

crainent pas d'accuser de vouloir écraser la colonie par des frais énormes , qui forceroient à doubler l'impôt actuel. Tels sont ceux qu'elle se plaît encore à dénoncer comme voulant investir l'assemblée générale d'un caractère de souveraineté. Une seule réflexion fera évanouir cette dernière inculpation. Les membres actuels de l'assemblée générale , après avoir rempli la mission à laquelle ils se sont voués , vont rentrer dans la classe ordinaire des citoyens , et d'autres députés les remplaceront. Quoi ! ils auront donc érigé une association de despotes et de tyrans , pour y être ensuite asservis eux-mêmes ! ils auront donc sacrifié à un esprit de domination momentanée , leur repos , leur liberté , celle de leur famille et de leurs amis pendant des siècles !..... Une telle invraisemblance est trop choquante pour s'y arrêter plus long temps. Passons à l'article **X** du décret du 28 mai.

ARTICLE X.

Envoi des articles précédents à l'acceptation de l'assemblée nationale.

Mauvaise foi de l'assemblée provinciale sur cet article.

L'assemblée provinciale du nord, par l'explication qu'elle s'est plu à donner à cet article, a cherché à altérer la confiance qu'ont les paroisses dans leurs représentants, mais ce n'est pas assez de lui faire ce reproche; disons-le, avec douleur, mais avec vérité: l'assemblée provinciale présente sur cet objet de la mauvaise foi, et elle est évidente. Cet article X porte que les articles ci-dessus comme faisant partie de la constitution, c'est-à-dire lesquels font partie de la constitution, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale. Or, quels sont les articles ci-dessus? Ne sont-ce pas les neuf articles précédents qui traitent et du régime intérieur et des rapports communs? Ne sont-ce donc pas ces neuf articles, qui,

d'après les termes précis du dixième , doivent être présentés à l'acceptation de l'assemblée nationale , et cependant l'assemblée provinciale n'a pas craint d'avancer qu'on n'envoie à l'acceptation de l'assemblée nationale que les articles qui ont trait aux rapports commerciaux , et qu'on n'entend nullement la demander pour tout ce qui intéresse le régime intérieur de la colonie !

Exposition de la conduite de l'assemblée provinciale du nord.

Il vient d'être démontré que sous tous les points de vue le décret du 28 mai , rendu par l'assemblée générale , renferme les vrais principes de la constitution seule convenable à Saint-Domingue ; il sera , n'en doutons point , accepté par l'assemblée nationale , qui a déclaré n'avoir pas entendu nous assujettir à des lois incompatibles avec nos convenances locales , et qui nous écrit formellement de demander avec confiance tout ce que nous croirons utile à la colonie. Ce décret doit donc mériter à ceux qui l'ont rendu , la reconnoissance de tous les colons ,

et qui le croiroit ? C'est une assemblée provinciale , immédiatement subordonnée à l'assemblée générale , c'est elle qui ose calomnier ce décret par des observations aussi fausses qu'insidieuses ; c'est elle qui donne à la colonie l'exemple d'une division que son arrêté du dix-sept mai a cherché à propager dans toute l'isle. Si , animée d'un zèle vraiment patriotique , elle avoit cru remarquer dans les décrets de l'assemblée générale des principes contraires au bien public , et que pénétrée des égards qu'elle doit aux représentants de la colonie entière , elle leur eût adressé des représentations pleines de force et de sagesse , certainement alors sa conduite n'auroit encouru aucun blâme ; mais que l'assemblée des représentants d'une seule portion de Saint-Domingue , oubliant tout ce que la bienséance prescrit , rompant tous les liens qui doivent subordonner la partie au tout , déclare avec une publicité scandaleuse aux représentants de la partie françoise (1) , qu'elle arrêtera l'effet de tous

(1) L'assemblée provinciale du nord a fait imprimer son arrêté du 17 mai , l'a répandu avec pro-

leurs décrets , résultat de la volonté générale par qui ils ont été constitués, voilà sans doute ce qui caractérise cette souveraineté, qu'elle

fusion, l'a adressé au gouverneur général et à tous les comités, en a fait parvenir quantité d'exemplaires dans les paroisses. Elle a vu sans doute avec douleur que si plusieurs paroisses, séduites par sa démarche, avoient donné leur adhésion à cet arrêté, beaucoup avoient gardé le silence, et un grand nombre l'avoient rejeté. Des lettres de Port-de-Paix, du Trou, du Dondon, du Limbé, de la Grande-Rivière, du Port-Margot, des Cayes, du Mirebalais, du Grand-Goave, de Saint-Marc, du Petit-Goave, de Tiburon, d'Aquin, des Cayes-Jacmel, de Baynet, de Torbeck, de Jacmel, du Fort-Dauphin, du Cap-Dame-Marie et de Cavailion, ont annoncé à l'assemblée générale des sentiments bien contraires au contenu de cet arrêté. Le comité de Jacmel s'exprimoit ainsi, sur cet arrêté dans sa lettre au comité de l'Ouest en date du 4 juin.» Cet écrit, qui peut au premier coup-d'œil séduire les esprit foibles, n'est aux yeux des êtres pensants que le flambeau de l'incendie que cette assemblée a cherché à allumer dans la colonie : cette assemblée a brisé tous les liens de subordination, d'ordre et de décence, etc. etc. etc.» Le

ose reprocher elle-même à l'assemblée générale, cette suprématie qu'elle a toujours affecté de prendre sur le reste de la colonie ; alors rien ne peut justifier sa conduite, alors l'assemblée générale doit lui dire avec juste raison : « Vous vous plaignez d'une prétendue violation de principes, vous qui n'avez, de votre seule autorité, avec suspendu ou restreint le pouvoir exécutif, réformé les milices, retenu les caisses publiques, méconnu l'autorité du gouverneur général, établi des municipalités, anéanti la juridiction d'un conseil supérieur pour en réinstaller un autre, créé des juges et conféré des pouvoirs que le monarque seul pouvoit transmettre. Vous qui refusez à l'assemblée de la colonie entière le pouvoir législatif sur son régime intérieur, vous avez cependant chargé des commissaires de solliciter d'elle la confirmation du rétablissement de votre conseil, et lors-

comité de Cavailon a été plus loin. Il a fait lacérer et brûler dans la salle de ses séances 50 exemplaires de cet arrêté, qui lui avoient été adressés par l'assemblée du nord.

« que cédant au bien public et déterminée
 « par les circonstances , elle l'a confirmé
 « provisoirement , vous en avez reçu le dé-
 « cret avec les transports de la plus vive re-
 « connoissance ! Et dans quel moment com-
 « mencez-vous à contester à l'assemblée gé-
 « nérale ce pouvoir législatif , dont vous ,
 « représentants d'une seule portion de la co-
 « lonie , aviez su vous investir (1) ? C'est
 « lorsque , sur les réclamations générales ,
 « elle rend le 14 mai un décret pour la ré-
 « forme de plusieurs abus judiciaires , ré-
 « forme qui blesse des intérêts privés ?.... »

L'assemblée provinciale du nord prétend
 que c'est à elle à donner l'exemple de la fidé-
 lité à la nation et au roi. Que ne lit-elle dans

(1) L'assemblée du nord , purement administra-
 tive , vient de faire un nouvel acte qui tient tout à
 la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif
 suprême. Sur la démission offerte à l'assemblée
 générale par MM. Daugy et l'Archevesque Thibaud ,
 et sur laquelle l'assemblée générale n'a rien pro-
 noncé , celle du nord vient de nommer aux charges
 de procureur général et de conseiller au conseil su-
 périeur du cap.

le cœur de tous les colons ? Elle y verroit leur attachement inébranlable à la France dont ils sont les enfants , leur fidélité inviolable et leur amour pour un roi qui leur ouvre son cœur avec effusion , et les assure que malgré leur éloignement du lieu de sa résidence , il est constamment occupé de leur bonheur. Et si l'assemblée générale jouit dans cette circonstance d'un droit de plus que ses concitoyens , droit qui lui est si cher , c'est d'être auprès de la nation et du monarque l'organe de leurs sentiments , et le garant de leur patriotisme, *Signé*, Vincendon-Dutour , de Bourcel , Desrouaudieres , J. B. Millet.

P. S. Il est intéressant de faire connoître l'extrait d'un ouvrage imprimé, qui vient tout récemment d'arriver de France , et ayant pour titre : *Suite de la découverte d'une conspiration contre les intérêts de la France*. Lisez , colons , et voyez si vos propriétés sont en sûreté.

« L'assemblée nationale a donc décrété (le 8
 « mars) qu'elle n'avoit point entendu comprendre
 « les colonies dans la constitution qu'elle avoit
 « créée pour le royaume , et nos possessions d'outre

« mer travailleront à leur organisation intérieure ;
 « à leur constitution , de la manière la plus avan-
 « tageuse et la plus conforme à leur climat , à leurs
 « mœurs , à leurs intérêts et à ceux de la métropole.

« L'espoir des amis des noirs et de l'Angleterre
 « n'est cependant pas encore perdu , et les colonies
 « et les provinces maritimes se verront encore pro-
 « bablement exposées à de nouvelles inquiétudes ,
 « à des attaques d'autant plus dangereuses , qu'elles
 « seront conduites avec plus d'art , de méthode et
 « de secret.

« La secte des amis des noirs s'est , à la vérité ;
 « presque dissipée dès l'instant qu'un grand coup
 « de lumière a été porté sur ses intentions et ses
 « manœuvres ; mais une autre société plus profonde
 « dans ses projets , dans laquelle s'est fondue la
 « secte des amis des noirs , s'est élevée sous la di-
 « rection et les projets des sieurs Mirabeau , l'évé-
 « que d'Autun , de Condorcet , Brissot de War-
 « ville , etc. ayant à leur suite nombre de leurs sec-
 « taires et de leurs disciples.

« Cette société s'est d'abord appelée *club de la*
 « *Propagande* et de la révolution de 1789. Je prie
 « mes lecteurs de faire attention à ce mot : *la Pro-*
 « *pagande* , et d'en sonder la profondeur.

» Son but est non seulement de propager ce
 » qu'elle appelle les bons principes dans tout le
 » royaume , mais encore dans toute la terre. Elle

» les traduira dans toutes les langues , les fera parve-
 » nir dans tous les pays ; elle se formera des
 » correspondances dans les contrées les plus éloi-
 » gnées ; partiront de son sein des missionnaires
 » qui se porteront dans les divers points du monde
 » qu'il conviendra à cette société de travailler en
 » révolution , sous le nom si spécieux , presque tou-
 » jours si trompeur , de l'humanité , de la liberté.

» Ainsi , d'après les plans de cette société , toutes
 » les formes de gouvernement , tous les empires ;
 » doivent être attaqués par les manœuvres sourdes .
 » et malheur à ceux qui oseront résister à ses dé-
 » crets et à ses dogmes. Souverains de la terre ;
 » chefs de tous les gouvernements , avisez à votre
 » sûreté.

» Les premières vues de cette société se porteront
 » sans doute sur nos possessions d'outre mer ; les
 » propriétaires des colonies doivent s'attendre à être
 » ses premières victimes. »

Et comment éviter ce désastre ? Faire nos loie
 nous-mêmes ; ne rien épargner pour que le décret
 du 28 mai soit accepté de l'assemblée nationale.
 Jusque-là nos propriétés et nos vies seront en
 péril.

EXTRAIT des registres de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Séance du 2 Juillet 1790 , de relevée.

LECTURE faite d'un ouvrage ayant pour titre : « Développement du décret rendu le 28 mai 1790, par l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , servant de réponse aux observations faites sur ledit décret par l'assemblée provinciale du nord, en date du premier juin.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a arrêté qu'il seroit tiré trois mille exemplaires de cet ouvrage , et que les frais d'impression faits ou à faire seront remboursés à l'imprimeur ; arrête , au surplus , qu'il en sera adressé en France des exemplaires aux commissaires de l'as-

semblée, auprès de l'assemblée nationale, pour ledit ouvrage y être réimprimé et distribué dans le royaume.

Signés, BACON DE LA CHEVALERIE, président; T^{AS}. MILLET, vice président; LE GRAND; DE MONTAIGU; BI. SUIRE; TREBU- CIEN, secrétaires.

